



Arrêt

**n° 239 494 du 6 aout 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre Ch. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare que, depuis son enfance, il vivait chez son oncle maternel, H. D., à Dakar dans le quartier Sicap. De 2009 à 2012, il a entretenu des rapports intimes fréquents avec l'une des épouses de son oncle. En 2009, son oncle, soupçonneux, a agressé le requérant, le blessant au bras avec une flèche. Jusqu'en 2012, le requérant a continué à avoir des problèmes avec son oncle, qui se sont concrétisés par des agressions verbales et une attitude froide. Durant cette même période, la grand-mère du requérant a réussi à empêcher l'oncle du requérant d'agresser ce dernier physiquement. En 2012, son oncle l'a surpris sortant de la chambre de son épouse ; il l'a frappé puis poussé contre le mur et le requérant s'est évanoui. Suite à cela, le jour même,

sa grand-mère a décidé que le requérant devait aller vivre chez son cousin, M. F., qui habite le même quartier que son oncle à Dakar ; il s'est exécuté et n'a plus eu de contact avec son oncle ni reçu de menaces de sa part, ce dernier ignorant l'endroit où le requérant vivait. A cette même époque, le requérant a commencé à souffrir de dépression ; un guérisseur lui a dit que son oncle lui avait jeté un sort. Il est alors allé se faire soigner à Sirmang jusqu'en 2015. Durant cette période, le requérant s'est senti un peu mieux, mais le guérisseur lui a expliqué que la seule solution pour guérir totalement était de quitter le pays. De 2015 à 2017, le requérant est retourné vivre chez son cousin ; il n'est pas beaucoup sorti à cause de sa maladie, mais également pour éviter que son oncle ne le voie. Il craignait que son oncle et le fils militaire de celui-ci ne le tuent. Après l'obtention de son bac, le requérant, sur les conseils de son cousin M. F., a fini par quitter le Sénégal le 16 avril 2017. Après plusieurs mois passés en Espagne chez le frère de son oncle, le requérant est arrivé le 8 avril 2018 en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 11 avril 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord le caractère laconique, imprécis, voire hypothétique, des propos du requérant concernant les deux agressions physiques dont il dit avoir été victime de la part de son oncle, son quotidien chez son cousin durant plusieurs années, les recherches et les menaces de mort dont il dit faire l'objet de la part de son oncle ainsi que sa crainte d'être tué par le fils de son oncle, militaire de profession. Ensuite, elle souligne le caractère invraisemblable du contexte dans lequel le requérant explique avoir vécu chez son oncle de 2009 à 2012 alors que ce dernier était au courant de sa relation amoureuse avec une de ses épouses depuis 2009.

D'autre part, s'agissant de la maladie dont le requérant dit souffrir et qui trouverait sa source dans un sort jeté par son oncle, qui serait également une des raisons pour lesquelles il a quitté le Sénégal, la partie défenderesse considère qu'elle ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut le protéger contre des problèmes qui relèvent du domaine de l'occulte et du spirituel.

Pour le surplus, elle estime que l'attestation de suivi psychologique produite par le requérant n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1.1. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020 (ci-après dénommé l'« arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante fait valoir ce qui suit (p. 2) :

« [...] le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense »

4.1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne d'abord que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 a précisément pour objet d'« assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M. B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 31 décembre 2019 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 29 novembre 2019, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de laquelle elle n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

En outre, pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi, malgré la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elle aurait pu aisément entrer en contact avec son avocat dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois du premier motif relevant le caractère peu circonstancié des propos du requérant, qui ne reflète pas un réel sentiment de vécu, concernant les deux agressions dont il dit avoir été victime de la part de son oncle, motif qui, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, n'est pas suffisamment établi ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « la directive 2011/95/UE »), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie (requête, p. 3).

6.2. Elle joint à sa requête trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Ministère français de la santé, « La dépression en savoir plus pour en sortir », <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-8.pdf>

4. La-depression.org, « Comment reconnaître les signes et symptômes de la dépression ? », <https://www.la-depression.org/comprendre-la-depression/symptomes-de-la-depression/>

5. INSERM, « Dépression. Mieux la comprendre pour la guérir durablement », <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/depression> »

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1.1. En effet, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé mentale du requérant dans l'évaluation de sa demande de protection internationale et fait valoir ce qui suit (requête, p. 4) :

« Si [...] [la partie défenderesse] constate bien que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation de suivi psychologique faisant état, notamment, de troubles du sommeil, et confirmant que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique depuis mai 2018, la partie défenderesse se contente d'indiquer à cet égard qu' « aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués » à la base de sa demande de protection internationale.

Le requérant a indiqué, dans le cadre de son entretien personnel, qu'il souffrait d'une « dépression mentale » (NEP, p. 21), pour laquelle il a fait l'objet de soins entre 2012 et 2015.

Si le requérant a principalement fait le choix, dans son pays d'origine, de s'orienter vers une approche spirituelle en vue de prendre en charge cette maladie, en Belgique il a bien été suivi par un psychologue. L'état de santé de requérant n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse quand bien même celle-ci indique, de manière ambiguë, ne pas être compétente pour fournir une protection pour ce qui relèverait du « domaine occulte et spirituel ».

A aucun moment dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'examine la mesure dans laquelle le fait de souffrir d'une grave dépression pourrait avoir des conséquences sur la capacité du requérant de s'exprimer par rapport à une série de faits à l'origine de sa demande de protection internationale ou pourrait expliquer ce qui constitue, pour la partie défenderesse, des « invraisemblances »

La lecture des notes de l'entretien personnel montre pourtant de manière flagrante une difficulté conséquente du requérant à s'exprimer au sujet de domaines relevant de l'intime et du personnel.

[...]

Dans ces circonstances, il est surprenant que la décision soit principalement motivée sur l'incapacité du requérant à fournir des informations détaillées sur les incidents à l'origine de sa crainte de persécution (les altercations avec son oncle en 2009 et 2012, voy. infra) ou sur sa vie quotidienne chez son cousin, alors qu'il était en pleine dépression (voy. infra) alors qu'il n'est pas contesté que le requérant souffre d'une maladie ayant eu une influence fondamentale sur son mode de fonctionnement, ses interactions sociales, sa perception d'événements extérieurs,...

[...]

La partie requérante estime que l'analyse de la crédibilité du récit du requérant, compte tenu de ses déclarations, doit nécessairement être faite en tenant compte de l'état psychologique du requérant, au moment des faits comme au moment de son entretien personnel, ce qui n'a manifestement pas été fait par la partie défenderesse, laquelle :

- *Ne retient aucun besoin procédural particulier ;*

- *Relègue les problèmes rencontrés par le requérant au seul aspect spirituel ;*
- *N'examine l'état psychologique qu'en ce qu'il pourrait être relié aux événements invoqués »*

Le Conseil ne peut pas faire sien ce reproche.

En effet, il constate que l'attestation de suivi psychologique établie par un psychologue le 13 août 2018, à laquelle se réfère la partie requérante, certifie que le requérant « poursuit un suivi psychologique [...] depuis le mois de mai 2018 » et qu'il « souffre de troubles de sommeil et de cauchemars » ; par contre, elle n'établit nullement que le requérant souffrirait d'une « *grave dépression* » comme le prétend la partie requérante dans sa requête. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye cette affirmation par aucun document médical ou psychologique, de quelque nature que ce soit, qui poserait un tel diagnostic.

Partant, le Conseil estime que le grief formulé par la partie requérante manque de toute pertinence.

9.1.2. Par conséquent, les longs développements de la requête (pp. 7 à 11) portant sur l'impact de l'« état dépressif sévère », dont souffrirait le requérant depuis 2012, notamment l'état léthargique dans lequel il était à cause de sa dépression, sur l'ensemble de ses fonctions cognitives lorsqu'il vivait au Sénégal ainsi que sur sa capacité à tenir un discours précis, clair et détaillé des événements qu'il aurait vécus, et qui expliqueraient le caractère vague et peu détaillé de ses propos, illustrés par les trois documents sur la dépression annexés à la requête, manquent également de toute pertinence.

9.2. S'agissant du motif de la décision portant sur l'inconsistance des propos du requérant concernant la crainte qu'il dit nourrir vis-à-vis du fils militaire de son oncle et celui relevant l'invraisemblance de ses déclarations lorsqu'il explique qu'il a continué à vivre chez son oncle jusqu'en 2012 alors même que ce dernier nourrissait des soupçons à son égard depuis 2009, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas davantage utilement.

D'une part, elle formule une critique très générale en se contentant de réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de rappeler le contexte dans lequel vivait le requérant depuis son plus jeune âge (requête, pp. 11 et 12) ; d'autre part, les précisions supplémentaires fournies dans la note de plaidoirie sur la persistance des menaces de mort proférées par son oncle et la poursuite des recherches à son encontre ne sont pas davantage de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués. La partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant les critiques de la partie requérante sur ces éléments, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances, imprécisions et invraisemblances, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Sénégal, à savoir les relations avec une des épouses de son oncle dans les circonstances qu'il décrit, les tensions entre son oncle et lui, son quotidien chez son cousin pendant plusieurs années ainsi que les recherches de son oncle et du fils de ce dernier pour le tuer.

9.3. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), selon lequel « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 3 et 12).

10.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure. Elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, autres que sa critique formulée au point 4.1.1, que le Conseil n'estime pas fondée (voir ci-dessus, point 4.1.2), et les précisions reprises au point 9.2, qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent : ainsi en est-il de l'invocation de l'ancienneté des faits, dont les premiers remontent à plus de dix ans (note de plaidoirie, p.1), argument que le Conseil estime ne pas permettre de justifier les nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées par la décision dans les propos du requérant.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE